PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Morbihan

LORIENT, le 03/05/2022

34, rue Jules LEGRAND
56 100 LORIENT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANNEE Frères SA

Le Pont de St Congard
56200 ST MARTIN SUR OUST

Références : JPLP/PD/E/2022-126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement ANNEE Frères SA implanté Le Pont de St Congard 56200 ST MARTIN SUR OUST. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANNEE Frères SA
- Le Pont de St Congard 56200 ST MARTIN SUR OUST
- Code AIOT dans GUN : 0005502055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ANNEE Frères exploite depuis 1997 une scierie ainsi qu'une installation de préservation et de traitement du bois au lieudit le Pont de Saint Congard à Saint Martin sur Oust.

Un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 6 novembre 1997 lui a été délivré pour cette activité au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté Préfectoral du 06/11/1997
- Analyse du risque foudre (ARF)
- Surveillance des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.21	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente de nombreuses non-conformité pouvant présenter un risque pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : a) Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques [...] ci-après : - 2415 : Traitement du bois, doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques », donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance : 1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; 2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ; 3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. b) Les dispositions ci-dessus peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.
Constats : Le site possède 2 piézomètres. L'exploitant déclare ne pas réaliser la surveillance des eaux souterraines. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un piézomètre avait été bouché par une plaque métallique soudée, le deuxième piézomètre n'a pas pu être vérifié, car enfoui sous les ronces.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée : La société ANNEE Frères dont le siège social est situé au lieu-dit le Pont de SAINT-CONGARD 56200 SAINT-MARTIN-SUR-OUST est autorisée à poursuivre l'exploitation à la même adresse d'un établissement spécialisé dans le travail et le traitement de bois mettant en jeu les installations classées suivantes :

RUBRIQUE : 2410 1
ACTIVITÉS : Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW (300 kW)
RÉGIME : AUTORISATION

RUBRIQUE : 2415-1
ACTIVITÉS : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (7 000 l en solution dans un bac de traitement d'environ 14 300 l).
RÉGIME : AUTORISATION

RUBRIQUE : 1530 2
ACTIVITÉS : Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3 (3 200 m^3).
RÉGIME : DÉCLARATION

RUBRIQUE : 2260 2
ACTIVITÉS : Broyage, déchiquetage de substances végétales, la puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (100 kW).
RÉGIME : DÉCLARATION

RUBRIQUE : 2920 2 b
ACTIVITÉS : Installations de réfrigération et de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (165 kW).
RÉGIME : DÉCLARATION

Constats : Lors de la visite, un point sur la situation administrative a été réalisée avec l'exploitant. Il en ressort ce qui suit :

- Rubrique n° 2415 : Cette activité est toujours en activité, la quantité de produit de préservation du bois reste inchangée..

- Rubrique n° 2410 : Par décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014, la rubrique a été modifiée en introduisant le régime à Enregistrement. Le seuil pour ce régime a été fixé à 250 kW. La puissance des machines installées étant de 300 kW, le site est désormais classé au régime de l'Enregistrement pour cette rubrique.
L'activité de broyage, d'une puissance de 100 kW, classée sous la rubrique n° 2260, est intégrée dans la rubrique n° 2410. Ce qui porte la puissance totale installée à 400 kW.

- Rubrique n° 1530 : Par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique n° 1530 a été modifiée et la rubrique n° 1532 a été créée. Cela a eu pour conséquence la séparation du stockage du papier et carton avec le stockage du bois. Le site est désormais concerné par la rubrique n° 1532 pour son stockage de bois, toujours sous le régime de la Déclaration (3 200 m^3).

- Rubrique n° 2920 : Cette rubrique a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018.

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection informe l'exploitant, qu'une mise à jour de la situation administrative de l'établissement sera proposée à M. le Préfet du Morbihan par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Observations : Sans observation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, 4.4 Prévention des pollutions accidentelles4.4.1
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols, des alentours de l'installation, des canalisations, etc... pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des manipulations de produits toxiques ou polluants tels les produits de traitement de bois, ceux-ci ne puissent rejoindre même indirectement le milieu naturel ou les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. En tant que de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité du bac de traitement seront efficacement protégés. Après accident, les modalités de l'évacuation éventuelle des produits polluants devront faire l'objet de la consultation préalable de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site est partiellement équipé d'un réseau d'eau pluviale. Les eaux sont rejetées directement dans la rivière Oust, sans traitement préalable. Il n'y a pas de débourbeur-séparateur. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation de distribution d'hydrocarbure était dépourvue de rétention et se trouvait à proximité immédiate d'une rigole d'eau pluviale dont l'exutoire est la rivière Oust.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, 4.4 Prévention des pollutions accidentelles4.4.3
Prescription contrôlée : Tout déversement dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement d'eaux polluées ou susceptibles de l'être [...] est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.
Constats : Le site n'est pas équipé d'une capacité étanche permettant de recueillir les effluents souillés.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, 6.4
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre est interdit
Constats : L'inspection a constaté d'importantes traces de brûlage en limite de propriété sur le bord de la rivière Oust.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, 6.2
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...). En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits de traitement ainsi que les emballages endommagés ou usagés seront stockés sur une aire intérieure étanches.
Constats : L'inspection a constaté une quantité importante de déchets divers (ferrailles, plastiques, fûts...) stockées de manière désordonnée, à l'air libre et à proximité de la rivière Oust. L'état des déchets atteste qu'il ne s'agit pas d'un stockage temporaire.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, 7.1 Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement – au moins une fois par an – contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par le bureau d'étude BUREAU VERITAS le 9 août 2017. Les conclusions de ce contrôle indique 5 non-conformités qui avaient déjà été signalées. Ces non-conformités n'ont pas été levées.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, 7.2 Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel. L'établissement disposera notamment : - d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, en nombre suffisant et judicieusement répartis. - d'un poteau d'incendie de diamètre 10 mm conforme à la norme NFS 61-213, implanté à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé de l'établissement, et susceptible de fournir en toutes circonstances un débit de 60 m3/h sous une pression minimale de 1 bar.
Constats : Le dernier contrôle de conformité des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisé par la société SICLI, le 26 octobre 2016. Le rapport indique que la plupart des extincteurs n'avaient pas fait l'objet d'une révision décennale. Malgré la proposition commerciale de la société SICLI, l'exploitant n'a pas fait réaliser cette révision. Lors de la visite, l'inspection a constaté la vétusté des extincteurs. Le poteau incendie situé à l'extérieur du site est contrôlé régulièrement par la SAUR (déclaration de l'exploitant).
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, 9.23
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois traités par immersion devra être réalisé au-dessus de la cuve de traitement. Sa durée devra être suffisante. Une consigne rappelant cette prescription sera établie et affichée d'une manière visible près de la cuve de traitement.
Constats : L'égouttage des bois traités se fait au dessus de la cuve, néanmoins aucune consigne n'est affichée.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, 9.25
Prescription contrôlée : Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage devra s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : Le bois traité est transporté sur une aire étanche, cependant il n'y a pas de système permettant la collecte des égouttures.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, 9.26
Prescription contrôlée : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés à l'abri, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon a permettre la récupération des eaux polluées. La durée d'imprégnation préconisée par le fabricant sera respectée. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés après égouttage sur un sol sain et drainé.
Constats : Les bois traités sont stockés à l'abri sur une aire bitumée. Elle n'est pas construite de manière à récupérer des eaux polluées.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : Aucun produit chimique liquide, déchets souillés, etc... susceptible d'affecter la qualité du milieu naturel ne sera stocké à une distance inférieure à 15 mètres des berges de la rivière Oust.
Constats : De nombreux déchets souillés sont présents au bord de la rivière Oust. Des traces de brûlage récents sont visibles.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.18
Thème(s) : Risques chroniques, Couvercle
Prescription contrôlée : On disposera à proximité du bac de traitement d'un couvercle incombustible dont la mise en place en cas d'incendie évitera toute dispersion de produit.
Constats : L'installation est dépourvue d'un couvercle de quel nature que ce soit.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.21
Thème(s) : Risques chroniques, Identification du produit
Prescription contrôlée : Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur la cuve de traitement ou à proximité immédiate de celle-ci.
Constats : Le nom du produit de traitement n'est pas indiqué, que ce soit sur la cuve ou au niveau du bac de traitement.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prescriptions applicables à l'installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 9.15
Thème(s) : Risques chroniques, Détection de fuite
Prescription contrôlée : La cuvette de rétention devra être équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore.
Constats : La rétention maçonnée n'est pas équipée d'un dispositif permettant de déceler une fuite. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de liquide dans la rétention.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse du risque foudre (ARF). Le site est dépourvu de dispositif de protection contre la foudre (paratonnerre...).
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1997, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : [...] Le site sera équipé d'une clôture en matériaux résistants. Les issues de l'établissement seront fermées en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le site est dénué de clôture. Les grumes de bois sont stockées sur plusieurs niveaux au bord de la voie publique. Aucune interdiction de pénétrer sur le site est visible.
Observations : Sans observation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription